



Extrait du reg

Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 064-216401471-20260202-02022026DCM14-DE

Du Conseil Municipal

Séance du 02 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2

Convocation adressée le 29/01/2026
Affichée le 29/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le deux du mois de février à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, en session ordinaire, sous la présidence de Pascal JOCOU.

Présents : Murielle BARCOS, Benoît BROUCARET, Christine CHEVERRY PALUAT, Alain ÇUBURU, Mikaël DACHARY, Marie DASSÉ, Carole DAVID, Sylvie DUBREUIL ELISSALDE, David ETCHECHURY, Fabienne ETCHEGARAY, Eric HIRIART URRUTY, Alain ITHURBIDE, Pascal JOCOU, Maria JULLIAN, David LARREGUY, Patricia LARRONDE, Pierre OLÇOMENDY, Jorge RAMIREZ, Christophe SAINT-PIERRE, Stéphanie SIBERCHICOT.

Absents ou excusés : Vanessa BEAU (procuration à Mikael DACHARY), Fabienne SALLABERRY (procuration à S. SIBERCHICOT), Véronique SANCHEZ.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Stéphanie SIBERCHICOT

DCM 14 : Don proposé à la Commune par l'association Oihala

L'association Oihala dont l'objet était d'assurer l'exploitation et la gestion d'un chapiteau intercommunal n'est plus en activité.

Présentant un solde créditeur de 6 340.00 €, son Président propose de verser à part égale aux dix communes ayant été à l'origine de la création de cette association à savoir les communes de : Ayherre, Bonloc, Briscous, Hasparren, Hélette, Isturits, Macaye, Mendionde, Saint-Esteben, Saint-Martin d'Arbéroue, la somme de 634.00 €.

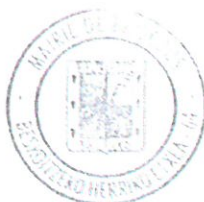
Considérant

- Qu'un don à titre gratuit d'un montant de 634 € sans conditions ni affectations a été proposé par l'association Oihala ;
- Que, selon l'article L.2242-1 du CGCT, le conseil municipal doit délibérer pour accepter tout don ou legs fait à la commune, sauf délégation au maire pour ceux ne comportant ni conditions ni charges ;
- Que l'article L.2122-22 du CGCT autorise le maire à accepter un tel don, en tant qu'il est sans conditions ni affectations particulières.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- **D'accepter** le don d'un montant de 634 € fait par l'association Oihala.
- **D'enregistrer** la recette au compte budgétaire 756 « Libéralités reçues ».
- **De déléguer** au maire le soin de prendre toutes dispositions nécessaires pour l'encaissement et la gestion de ce don.
- **De remercier** l'association Oihala pour ce don.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,
Pascal JOCOU